

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

5

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 24 juin 2019



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire : M. BORDAT

Membres présents : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - M. PRIBETICH - Mme MODDE - M. DESEILLE - Mme TENENBAUM - Mme DILLENSEGER - Mme AKPINAR-ISTIQUAM - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - Mme ZIVKOVIC - M. MASSON - Mme JUBAN - M. MEKHANTAR - Mme REVEL - Mme MARTIN-GENDRE - M. BERTHIER - Mme TOMASELLI - M. DECOMBARD - Mme PFANDER-MENY - Mme ROY - M. MARTIN - Mme HERVIEU - M. BEKHTAOUI - Mme MASLOUHI - M. LOVICHY - Mme CHEVALIER - M. BARD - Mme CHARRET-GODARD - M. ROZOY - M. DIOUF - Mme BLAYA - M. CONTESSE - Mme OUTHIER - M. HELIE - Mme MILLE - M. BICHOT - Mme VOISIN-VAIRELLES - M. CHEVALIER - M. BOURGUIGNAT - M. AYACHE - M. BONORON - Mme DESAUBLIAUX

Membres excusés : Mme POPARD (pouvoir Mme KOENDERS) - M. PIAN (pouvoir Mme TOMASELLI) - Mme TROUWBORST (pouvoir M. DESEILLE) - Mme DURNERIN (pouvoir Mme HERVIEU) - M. HAMEAU (pouvoir M. BORDAT) - Mme HILY (pouvoir Mme MODDE) - M. FAVERJON (pouvoir M. CHÂTEAU) - Mme FERRIERE (pouvoir Mme AKPINAR-ISTIQUAM) - Mme FAVIER (pouvoir Mme BLAYA) - Mme VANDRIESSE (pouvoir M. BOURGUIGNAT)

Membres absents : M. HOUPERT - M. CAVIN

OBJET DE LA DELIBERATION

Piscine du Carrousel - Rapport de la commission d'évaluation des charges transférées du 11 avril 2019 - Révision de l'attribution de compensation de la commune

Monsieur Maglica, au nom des commissions des finances, de l'administration générale, et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

La commission locale d'évaluation des charges transférées (ci-après désignée par « la CLECT » ou « la commission »), constituée de représentants des conseils municipaux des 23 communes-membres de Dijon Métropole, a pour mission principale d'évaluer les charges nettes récurrentes transférées par les communes dans les cas suivants :

- lors de l'adhésion d'une commune à la Métropole ;
- lorsqu'une ou plusieurs communes-membres de l'agglomération transfèrent à la Métropole une nouvelle compétence ou un équipement.

En évaluant le coût net des charges transférées, la CLECT doit ainsi donner les moyens à la Métropole d'exercer les compétences transférées, mais également garantir pour cette dernière, comme pour chaque commune concernée :

- **la neutralité budgétaire** du transfert de compétences ;
- **l'équité budgétaire** du transfert de compétences entre les communes-membres ;
- **la soutenabilité budgétaire** du transfert de compétences.

1- Rapport définitif d'évaluation des charges transférées adopté par la CLECT le 11 avril 2019

Par délibération du 26 juin 2014, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération dijonnaise, devenue depuis Dijon Métropole, avait déclaré « *la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion du futur centre nautique [du] Carrousel* » comme relevant de l'intérêt communautaire.

Par délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018, l'intérêt métropolitain de la future piscine du Carrousel a été confirmé.

La délibération du 26 juin 2014 prévoyait un transfert de l'équipement en deux temps par la Ville de Dijon à Dijon Métropole :

- d'une part, l'investissement de construction et d'aménagement de la nouvelle piscine, transféré dès 2014 ;
- d'autre part, le transfert intégral de sa gestion à compter de l'ouverture du nouvel équipement (et donc de la fermeture de l'ancienne piscine, demeurant gérée/exploitée par la Ville de Dijon entre 2014 et 2019).

L'ouverture de la quasi-totalité des espaces de la nouvelle piscine étant prévue en septembre 2019, il convenait donc de procéder à l'évaluation des charges et produits transférés à la Métropole par la Ville.

Dans le cadre de ses missions rappelées ci-dessus, la CLECT était donc tenue de se prononcer sur l'évaluation de la charge nette transférée par la Ville de Dijon à compter de l'ouverture du nouvel équipement prévue, à ce jour, pour septembre 2019.

Pour ce faire, la commission s'est réunie une première fois le 11 mars 2019. Au terme d'un travail d'une durée de 1 mois, elle a ensuite approuvé, lors de sa séance du 11 avril 2019, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le rapport d'évaluation des charges - et produits - transférés afférents à cet équipement.

Les différentes hypothèses discutées par la CLECT, ainsi que les méthodes d'évaluation retenues par cette dernière sont détaillées dans le rapport d'évaluation des charges transférées, joint à la délibération.

En résumé, les principales méthodes - et les principaux résultats - du travail de la CLECT ont été les suivants.

a) Concernant la charge nette d'exploitation (de fonctionnement) de l'équipement, la CLECT a pris acte de changements particulièrement importants entre l'ancien équipement géré par la Ville de Dijon et la nouvelle piscine métropolitaine, parmi lesquels :

- **un décalage significatif entre les coûts d'exploitation futurs du nouvel équipement et les coûts auparavant supportés par la Ville Dijon**, ces écarts s'expliquant à la fois par :

- la nature même de la nouvelle piscine (équipement plus attractif et proposant une palette d'activités plus large) ;
- l'utilisation de technologies plus modernes (récupération des eaux usées, meilleure isolation du bâtiment et des bassins, système de traitement d'eau optimisé, filtration par billes de verre, traitement à l'ozone des bassins couverts, récupération de calories sur le traitement d'air et le traitement d'eau, etc.) permettant d'importantes économies d'énergies malgré une amplitude d'ouverture plus grande et la présence d'un bassin nordique ;

- **une évolution du mode de gestion** : l'ancien équipement municipal était en effet géré en régie par les équipes de la Ville de Dijon, alors que la gestion de la nouvelle piscine a d'ores et déjà été confiée par Dijon Métropole au délégataire de service public UCPA Sports Loisirs.

Compte-tenu de ces éléments, et plutôt que de retenir une simple moyenne des dépenses et recettes de fonctionnement passées de la Ville de Dijon, non représentatives de la charge budgétaire future pour la Métropole, et ne garantissant pas suffisamment la neutralité budgétaire pour les deux parties, la CLECT a fait le choix de s'appuyer sur le coût d'exploitation futur du nouvel équipement pour Dijon Métropole.

Celui-ci est en effet d'ores et déjà connu, dans la mesure où il est précisément défini dans le cadre du contrat de délégation de service public conclu par la Métropole avec UCPA Sports Loisirs, et particulièrement dans les comptes d'exploitation prévisionnels (CEP) annexés audit contrat.

Sur cette base, la charge nette de fonctionnement transférée a ainsi été valorisée à 821 035 € en année pleine à compter de 2020.

b) Concernant la charge nette d'investissement et le coût de renouvellement de l'équipement, la CLECT, conformément à la législation en vigueur, a procédé à deux évaluations distinctes.

- D'une part, la charge nette d'investissement courant/permanent de l'équipement a été valorisée à 59 998 € en année pleine à compter de 2020, sur la base du contrat de délégation de service public (cette somme correspondant au montant d'investissement annuel prévisionnel à la charge du délégataire).

- D'autre part, le coût de renouvellement de l'équipement a été évalué, en charge nette annuelle, à hauteur de 285 492 €. Pour ce faire, la CLECT s'est appuyé sur les hypothèses suivantes :

- le coût brut de construction du nouvel équipement actualisé à fin mars 2019 (20,93 M€ HT), duquel ont été déduites les cofinancements obtenus par la Métropole ;
- une durée d'amortissement de 30 ans ;
- une proratisation de la charge nette sur la base de la part de la population de la Ville de Dijon dans la population totale de la Métropole.

Cette valorisation du coût de renouvellement à hauteur de 285 492 € annuels est conforme avec les coûts constatés à l'échelle nationale sur des projets similaires (cf. le rapport de la CLECT du 11 avril 2019, pages 18 à 23).

c) Enfin, sur la base des hypothèses et méthodes d'évaluation rappelées ci-dessus, la charge nette transférée¹ par la Ville de Dijon à la Métropole a été évaluée par la CLECT à :

- **1 166 525 €** en année pleine (à compter de 2020) ;
- **388 842 €** *pro rata temporis* pour la seule année 2019, la CLECT ayant pris l'hypothèse, purement théorique à ce stade, d'une ouverture de la nouvelle piscine au 1^{er} septembre 2019.

Afin de garantir la neutralité budgétaire du transfert de compétence, tant pour Dijon Métropole que pour la Ville de Dijon, il est donc nécessaire de minorer l'attribution de compensation de la commune à hauteur de ces montants (cf. *infra*).

2- Ajustement de l'attribution de compensation de la Ville de Dijon consécutif à cette évaluation

Considérant, d'une part, les méthodes d'évaluation retenues par la CLECT telles que précédemment rappelées (cf. *supra*), et, d'autre part, que l'évaluation des charges et produits transférés de la piscine du Carrousel concerne uniquement la Ville de Dijon et Dijon Métropole, l'ajustement de l'attribution de compensation en découlant doit donc être effectué dans le cadre de la procédure dite « libre » définie par le paragraphe V-1° bis de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Conformément à ce dernier, et sous réserve d'approbation concordante de cet ajustement par le conseil métropolitain lors de sa séance du 27 juin 2019, il vous est donc proposé, sur la base du rapport de la CLECT du 11 avril 2019, de réviser l'attribution de compensation de la Ville de Dijon de la manière suivante :

- diminution de - **1 166 525 €** à compter de l'exercice 2020 inclus ;
- diminution de - **388 842 €** pour la seule année 2019.

À titre strictement indicatif, hors éventuels transferts de compétences futurs, mais en tenant compte de l'ajustement de l'attribution de compensation lié à la mise en place des services communs², l'échéancier

1 Charge nette transférée par la commune = charge brute transférée - produits transférés

2 Sous réserve de son approbation concordante par le conseil municipal lors de sa séance du 24 juin 2019 et du conseil métropolitain lors de sa séance du 27 juin 2019.

prévisionnel de l'attribution de compensation versée par Dijon Métropole à la commune serait le suivant :

- 2019 : **16 690 230 €** ;
- De 2020 à 2039 : **15 756 237 € annuels** ;
- 2040¹ : **15 485 758 €** ;
- À partir de 2041³ : **15 457 072 € annuels**.

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération dijonnaise du 26 juin 2014 dénommée « *Piscine du Carrousel - Déclaration de l'intérêt communautaire du futur équipement aquatique qui sera situé sur le site de l'actuelle piscine du Carrousel - Déclaration de l'intérêt communautaire de l'actuelle piscine à compter de sa fermeture* » ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 relative à la définition de l'intérêt métropolitain au sens de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'évaluation des charges transférées approuvé le 11 avril 2019 par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), joint à la délibération ;

Et sur la base des éléments présentés ci-dessus, je vous demanderai, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

1- approuver le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 11 avril 2019 ;

2- approuver en conséquence, dans les conditions définies par le paragraphe V-1° bis de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, une diminution de l'attribution de compensation de la commune de Dijon de - 1 166 525 € annuels à compter de l'exercice 2020 ;

3- approuver en conséquence, dans les conditions définies par le paragraphe V- 1° bis de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, une diminution de l'attribution de compensation de la commune de Dijon de - 388 842 € pour la seule année 2019 ;

4- m'autoriser, en tant que de besoin, à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

¹ Les ajustements de 2040 et 2041 sont issus du rapport de la CLECT du 16 janvier 2014 relatif à l'évaluation du coût net des charges transférées afférentes au stade Gaston Gérard et à la salle d'escalade Cime Altitude 245.